



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/POLE-SECURITE n° 2015-117 du 27 août 2015
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Saint-Symphorien
à l'occasion du match de football du 18 septembre 2015 opposant le FC METZ à l'Association
Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL)**

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'arrêté DCTAJ 2014-6A-78 du 21 novembre 2014 portant délégation de signature en faveur de madame Elise BAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT la rivalité historique des deux clubs concernés par cette rencontre du 18 septembre 2015 à 20 heures, le FC Metz et l'AS Nancy-Lorraine, qui se partagent la suprématie du football professionnel lorrain depuis de nombreuses années et qui est de nature à exacerber le comportement de leurs supporters respectifs ;

CONSIDERANT l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de ce match considéré comme le plus important de l'année et la tendance des nouvelles générations de supporters à se radicaliser ;

CONSIDERANT également que chaque rencontre organisée entre ces deux équipes s'illustre par des incidents ;

CONSIDERANT l'antagonisme très marqué entre les supporters ultras des deux clubs et ce depuis notamment le 30 août 2008, date de l'attaque, par des supporters nancéens, de familles de supporters messins qui étaient alors regroupées avec des supporters du Havre dans une salle des fêtes à Louvigny avant le match AS Nancy-Lorraine contre le Havre ; qu'une enquête avait permis d'identifier 11 supporters de Nancy dont 7 ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2009 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre du 24 septembre 2013 au stade Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz, le comportement violent et déterminé de certains groupes à risques messins et nancéens avait contraint à la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité important pour éviter toute rencontre physique au centre-ville et aux abords du stade ; qu'ainsi les 1 150 supporters nancéens avaient effectué le déplacement jusqu'à Metz sous escorte policière renforcée ; qu'un groupe de 200 supporters ultras messins, dont certains au visage dissimulé, s'en prenait aux forces de l'ordre avec des jets de pétards et de projectiles ;

CONSIDERANT que des débordements ont éclaté entre supporters du FC Metz et de l'AS Nancy-Lorraine dans l'enceinte des tribunes avant le début de la rencontre ; qu'ainsi une cinquantaine de supporters messins violents a forcé les grilles de la tribune Est du stade St Symphorien et est allée au contact des ultras nancéens ; que 161 sièges ont été arrachés et ont servi de projectiles ; que des renforts de police ont été demandés pour prêter main forte aux stadiers et que seule l'intervention des forces mobiles présentes a permis de rétablir l'ordre ; qu'un stadier a été blessé à la tête et hospitalisé ;

CONSIDERANT que quelques minutes après le coup d'envoi, le match était interrompu par l'arbitre puisque des supporters de Nancy lançaient sur la pelouse divers objets en direction d'un joueur messin ; que la rencontre n'a pu reprendre qu'après le déploiement de deux unités en tribune jusqu'à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT que 8 ultras messins ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction de stade pour une durée de 18 à 30 mois à la suite de ces faits ;

CONSIDERANT qu'en raison de risques particulièrement graves de troubles à l'ordre public lors de cette rencontre, les deux clubs se sont exprimés en faveur de la fermeture des tribunes visiteurs lors des deux derbys programmés de la saison ;

CONSIDERANT que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'AS de Nancy-Lorraine le vendredi 18 septembre 2015 à 20 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence le 18 septembre 2015, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS de Nancy-Lorraine ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : De 12h00 le 18 septembre 2015 à 01h00 le 19 septembre 2015, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Nancy-Lorraine ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- aux abords du stade à LONGEVILLE-LES-METZ : l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- sur le secteur concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare de METZ délimité ainsi : à MONTIGNY-LES-METZ les rues du Haut Rhèle, de Pont à Mousson, de Vénizélos, des Lilas, des Joncs, de Frescaty , St Ladre, Marc Séguin, du Général Franiatte, St André, de la Horgne, Pont de la Horgne ; à METZ les rues Castelnau, des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de METZ, MONTIGNY-LES-METZ et de LONGEVILLE-LES-METZ et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle et le Directeur départemental de la sécurité publique de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 27 août 2015,

Pour le Préfet, la Directrice de Cabinet



Elise BAS